

Les objectifs de la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) élargis pour lutter contre les violences et discriminations

La formation au BAFA est régie par l'arrêté du 15 juillet 2015. L'article 9, qui en prévoit les objectifs, vient d'être complété par un arrêté qui stipule que l'apprentissage doit préparer l'animateur à « assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique adapté, aux conduites addictives ou aux comportements à risque, notamment ceux liés à la sexualité. La prévention des violences sexistes et sexuelles et du harcèlement est intégrée dans la formation ». De plus, cette formation devra désormais permettre à l'animateur de développer des aptitudes lui permettant de « transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes » et de « construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller à prévenir toute forme de discrimination notamment sur le fondement de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ». Arrêté du 30 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015.

Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) : le comité de filière s'oppose à son usage dans le périscolaire

Face aux difficultés de recrutement dans le secteur de l'animation, le comité de filière a engagé depuis plusieurs mois une réflexion pour réformer la profession d'animateur et la rendre plus attractive. Dans un avis du 27 février dernier, il a préconisé l'arrêt de l'utilisation du CEE dans les accueils périscolaires. Ce dispositif contractuel, destiné à des animateurs ou directeurs engagés sur de courtes périodes et à ce titre dérogeant à certaines règles du droit du travail, a été dévoyé et est souvent utilisé pour des missions permanentes. Le comité recommande de ne plus utiliser les CEE pour les activités périscolaires qui sont annuelles et relèvent donc de ce type de missions. Par ailleurs, le comité s'est prononcé en faveur d'un relèvement de la rémunération minimum légale du CEE « autour de 50 euros brut par jour ».

La délibération du conseil municipal qui approuve la signature d'une convention avec une association est valide lorsque les élus ont été suffisamment informés

Rappel : l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales oblige, dans les communes de 3 500 habitants et plus à fournir aux membres du conseil municipal une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération. L'objectif est de permettre aux élus de comprendre le contexte, les motifs et les implications de la discussion qu'ils vont voter.

En 2021, dans une affaire, l'association Grand Prix de Morbihan Organisation (GPMO) s'était rapprochée de la commune de Grand-Champ (Morbihan) afin d'organiser sur son territoire plusieurs épreuves cyclistes de classement au calendrier de l'Union du Cyclisme International. Par une délibération du 17 février 2021, le conseil municipal de Grand-Champ a accepté les conditions d'une convention relative à l'organisation de ces épreuves et autorisé le maire à la signer.

Un membre du conseil municipal a saisi le juge administratif au motif qu'il n'aurait pas été suffisamment informé sur les impacts de cette délibération et qu'il a seulement pu prendre connaissance de la convention mais pas du cahier des charges.

L'instruction révèle que la convocation adressée aux membres du conseil municipal pour la séance du 17 février 2021 était accompagnée d'un rapport sous la forme d'un projet de délibération. Il exposait l'objet de la convention, le montant de la participation financière demandée à la commune, ainsi que sa collaboration technique et administrative pour organiser l'événement. La convention qui précisait les obligations à la charge de la commune était jointe à ce rapport. Dès lors, le juge estime que ces informations étaient suffisantes pour permettre aux membres du conseil municipal de se prononcer en toute connaissance de cause sur la délibération litigieuse. Enfin, il note que l' élu à l'origine du litige n'a pas sollicité, préalablement à la séance du conseil municipal, la communication du cahier des charges auquel se référait la convention.

Tribunal administratif de Rennes, 3e ch., n° 2101689, 11 janvier 2024.

FINANCEMENT

Conclure une convention de mécénat permet de sécuriser le montant de la donation

Un don résulte de la seule volonté du donateur et n'a pas besoin d'être formalisé. Dans la pratique, on recommande toutefois, à une association ou une fondation, de rédiger dans une convention sa relation avec le mécène, comme l'illustre l'affaire suivante.

Le fonds de dotation Femmes & Avenir a conclu en 2021 une convention de partenariat avec la société Eberhardt aux termes de laquelle celle-ci s'engageait à donner une somme de 60 000 euros, par 3 versements de 20 000 euros étalés sur 3 ans. Le premier versement a bien été effectué le jour de la signature de la convention, mais par la suite, le fonds de dotation n'a pas reçu les autres échéances et a saisi le juge pour les obtenir.

Pour sa défense, l'entreprise mécène considérait que la convention ne constituait pas un engagement contractuel mais devait s'analyser comme une promesse de don, dépourvue d'effet en l'absence de remise de la chose objet du don. La Cour d'appel de Paris donne raison au fonds de dotation sur le fondement du principe de la force obligatoire du contrat. Pour le juge, la convention était un contrat mettant à la charge des deux parties des obligations, et notamment pour la société mécène le paiement d'une contribution financière. Il s'agissait donc d'une obligation à laquelle le mécène s'était contractuellement engagé et auquel il ne peut déroger.

Cour d'appel de Paris, Pôle 1, Ch. 8, n° 23/05731, 24 novembre 2023.

Locaux associatifs : aspects juridiques et pratiques (1^{ère} partie)

Une association, en raison de son statut spécifique, ne rentre pas forcément dans les critères prévus par le droit immobilier en matière de relations entre un bailleur et un locataire. Elle doit rechercher parmi les types de baux existants (bail commercial, bail d'habitation, bail emphytéotique, etc.) celui qui convient le mieux à sa situation et faire attention aux clauses qu'il comprend. Les associations qui disposent d'un local mis à leur disposition par une collectivité doivent être vigilantes sur les termes de l'accord convenu avec l'autorité publique. Rappel des possibilités et pièges en matière de location ou de mise à disposition de locaux.

Disposer d'un local n'est pas une évidence pour une association en création, souvent sans réelles ressources, et davantage concentrée sur son activité que sur la recherche d'un lieu pour ses assemblées. Pourtant, quelle que soit son activité et ses besoins, une association a l'obligation de déclarer un siège social lors de sa constitution en préfecture et disposer de locaux dans lesquels elle puisse réunir ses adhérents et tenir ses réunions informelles ou délibératives. De nombreuses structures existent pour aider les associations qui démarrent, comme celles déjà installées, pour obtenir des locaux ou pour domicilier leur siège social (maison des associations, maison de quartiers, etc.). **Conseil** : contacter la mairie ou la préfecture pour connaître les mesures existantes pour la domiciliation des associations en création (pépinières associatives, parrainage/domiciliation au siège d'une autre association).

Au départ, le siège peut être temporaire - le temps de trouver des locaux définitifs - il pourra être situé à la mairie du lieu où l'association se trouve. Il faudra faire une demande directement au maire afin de pouvoir y domicilier l'association (attention, cette demande est distincte de celle visant à obtenir la mise à disposition de locaux communaux).

L'association peut-elle être domiciliée au domicile de l'un de ses membres ou dirigeants ?

Le siège social d'une association peut être situé au domicile de l'un de ses membres ou dirigeants, que ce dernier soit propriétaire ou locataire. Dans les deux cas, la destination première du logement doit être l'habitation ; ce lieu ne doit pas être transformé en bureau permanent de l'association (auquel cas il faut prévoir un changement d'affectation). Il doit servir de lieu pour le rassemblement de ses membres et pour la tenue des réunions délibératives. Il faudra faire attention aux nuisances sonores s'il s'agit d'une copropriété. **Rappel** : le contrat de location d'un logement ne peut en aucun cas prévoir de clause interdisant au locataire d'exercer une activité associative dans son logement.

La domiciliation de l'association sur le lieu de résidence de l'un de ses membres devra être actée par une décision de l'organe délibérant. Par ailleurs, si l'association souhaite louer des locaux pour son activité auprès de l'un de ses membres ou dirigeants, il est recommandé de faire valider cette décision en assemblée générale, pour éviter tout soupçon de conflit d'intérêt. Il est nécessaire de s'assurer que le montant du loyer demandé, par ce membre ou dirigeant, ne soit pas supérieur à celui pratiqué sur le marché. En cas de mise à disposition gratuite, il conviendra de prévoir une convention entre le

membre de l'association et cette dernière, qui devra justifier que l'association assure les locaux mis à sa disposition.

Mise à disposition de locaux par une commune ou une structure publique

L'association peut demander à une autorité publique (État, département, intercommunalité, commune) de lui mettre à disposition un local qui lui appartient.

Le principe en matière de mise à disposition de locaux publics est défini par l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne en principe lieu au paiement d'une redevance. Toutefois, ce même article prévoit que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

S'agissant des communes, c'est l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales qui détaille la procédure en matière de mise à disposition. Cet article prévoit en effet que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ». La redevance n'est pas obligatoire. Une commune peut en demander une symbolique, ou destinée à acquitter les charges courantes, ou ne rien demander du tout. Si la mise à disposition est à titre gratuit, il s'agira d'une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000.

Il est indispensable, tant pour l'association que pour la commune, de formaliser cette mise à disposition au moyen d'une convention dont un modèle est disponible ci-après. Elle va servir à définir les locaux mis à disposition et clarifier les conditions de leur utilisation par l'association.

Modèle de convention de mise à disposition d'un local communal

Entre les soussignées :

La commune de [•] dont le siège social est à l'Hôtel de ville, représentée par son maire en exercice, [•] autorisé(e) aux fins des présentes par délibération n°[•] du conseil municipal en date du [•] ;

Ci-après dénommée « La Commune », d'une part

Et

L'association [•], déclarée à la préfecture de [•] sous le n° [•], ayant son siège social [•], représentée par son président en exercice, [•] dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « L'Association » d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Conseil : Prévoir dans le préambule un rappel des raisons ayant conduit la commune et l'association à conclure cette convention, les objectifs que chacun d'eux se fixent ainsi que la volonté des parties.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune décide de soutenir l'Association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine (selon le cas : privé ou public) de la Commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune met à la disposition de l'Association les locaux sis [•], ci-après « Les Locaux »

Surface des Locaux : [•] m²

Description des Locaux : [•]

Équipements : [•]

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'Association prendra les Locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par l'Association et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l'Association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

ARTICLE 4 : DESTINATION / OCCUPATION DES LOCAUX

L'Association s'engage à utiliser les Locaux exclusivement pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. Tout changement de destination qui ne serait pas autorisé par la Commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'Association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans les Locaux qu'aux abords immédiats.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN, REPARATION ET TRANSFORMATION DES LOCAUX

La jouissance des Locaux implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'Association, et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de l'Association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté. L'Association devra informer la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière.

(Compléter et détailler s'il est prévu que l'Association transforme ou embellisse les Locaux)

ARTICLE 6 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association ne pourra en aucun cas céder les droits résultant de la présente convention, même à une autre association. De même, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des Locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Les Locaux sont mis à disposition gratuitement.

OU

Les locaux sont mis à disposition contre une redevance annuelle de [•] euros, à régler avant le [•].

[Indiquer et détailler ici quelles sont les charges (eau, électricité, chauffage, internet) prises en charge par la commune et celles prises en charge par l'association].

Les impôts et taxes relatifs aux Locaux seront supportés par [•] et ceux relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 8 : ASSURANCE - RESPONSABILITES

Préalablement à l'utilisation des Locaux, l'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les Locaux, y compris sa responsabilité civile, dont elle a transmis une attestation à la Commune.

L'Association sera personnellement responsable des consé-

quences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, ou des dégradations causées aux Locaux, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Préalablement à l'utilisation des Locaux, l'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et de secours et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité engagée.

[Compléter selon les obligations que la Commune souhaite mettre à la charge de l'Association (propreté, respect des règlements, voisinage, produits dangereux/sécurité, etc.).]

ARTICLE 10 : DUREE - RENOUELEMENT - AVENANT

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de [•]. Elle prendra effet à compter du [•] pour se terminer le [•]. La convention sera renouvelable par reconduction expresse du maire ou du conseil municipal. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la Commune, et en dehors de toute faute de l'Association, donnera lieu à indemnisation de cette dernière selon les modalités suivantes :

[Conditions à détailler]

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des Locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à [•] mois.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait à [•], le [•]

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

La Commune,
représentée par son maire

L'Association
représentée par son Président

La lettre de l'environnement local

Sur un format pratique de 8 pages, des informations pour aménager et préserver l'environnement.

Offre découverte :
1 exemplaire gratuit

Contact service abonnement : 02 32 46 95 80
ou alexab@editionssorman.com

Honorabilité des encadrants dans le sport : la loi renforce l'arsenal afin de mieux protéger les mineurs

À la suite de nombreuses affaires d'atteintes sexuelles ou morales sur des sportifs mineurs, un sénateur a déposé une proposition de loi visant à mieux contrôler les intervenants en milieu sportif.

Sa proposition de loi fait suite à plusieurs obligations récemment rajoutées dans l'arsenal visant à protéger les mineurs :

- depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, toute personne, y compris bénévole, susceptible de devenir éducateur sportif ou d'intervenir auprès de mineurs doit avoir son identité complète relevée ;
- la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a prévu, dans le cas où une personne dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ferait l'objet de poursuites pénales, une mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs.

Ce texte, définitivement adopté, accroît les mesures de contrôle sur ces intervenants auprès du jeune public sportif. Il comprend deux principaux articles :

- L'article 1 prévoit un contrôle annuel des intervenants, rémunérés ou bénévoles, auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) via la consultation systématique du bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi que du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Certaines fédérations avaient déjà mis en place ces contrôles (FFF notamment), désormais la loi l'impose à tous les sports.

Il prévoit une incapacité d'exercice pour les personnes condamnées par une juridiction étrangère à une condamnation incapacitante en droit français.

- L'article 2 crée une obligation de signalement pour les fédérations sportives agréées et les responsables d'EAPS lorsqu'ils ont connaissance du comportement d'une personne dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants. En outre, il prévoit une interdiction d'exercer pour les responsables de clubs sportifs permettant l'intervention d'une telle personne ou ne la dénonçant pas.

Loi n° 2024-201 du 8 mars 2024.

Les déclarations de manifestations sportives doivent désormais être dématérialisées

Rappel : tout organisateur d'une manifestation sportive se déroulant sur la voie publique doit en informer la commune ou le préfet en application des articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et L. 331-5 du code du sport. Depuis le 1^{er} janvier 2023, à la suite du déploiement par le ministère de l'Intérieur du système d'information sur les manifestations sportives (SIMS), tout organisateur d'une manifestation sportive se déroulant sur la voie publique et/ou comportant la participation de véhicules terrestres à moteur pouvait effectuer cette déclaration de façon dématérialisée sur la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr>.

À compter du 1^{er} janvier 2024, il n'est plus possible de déposer un dossier de demande de manifestation sportive sur la voie publique en dehors de cette plateforme. Si cette demande est transmise hors des délais prévus par le code du sport, le dossier ne sera pas instruit.

JO 2024 : l'animation territoriale à l'approche des Jeux se précise

En juillet 2022, le président de la République avait décidé de faire de la promotion de l'activité physique et sportive la Grande cause nationale de l'année 2024.

Une instruction ministérielle vient de préciser l'articulation de cette Grande cause avec l'animation territoriale des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris. Il est demandé aux préfets, au-delà des politiques publiques déjà mises en place (30 minutes d'activités quotidiennes à l'école, Pass'Sport, Maison Sport-Santé, etc.) de faire vivre cette Grande cause au niveau territorial dans le cadre de la labellisation et du financement d'actions locales.

Une enveloppe de 4,5 millions d'euros y sera affectée, avec une action phare qui devrait être lancée dans chaque région.

Les préfets sont invités à labelliser des actions locales Grande cause nationale 2024, qu'elles soient financées ou non.

L'attention sera surtout portée sur les territoires où aucune animation ne sera menée par le Comité Olympique ou les collectivités (Terres de Jeux, passage de la Flamme, Club 2024, etc.).

Dans ces territoires, les Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pourront mobiliser les ligues, comités ou clubs omnisport pour créer des événements en lien avec les collectivités territoriales. Une cartographie de ces actions devrait être mise en ligne prochainement sur les sites internet du ministère des Sport et de la Grande cause nationale 2024.

Bulletin officiel n° 9 du 29 février 2024. Instruction du 11 février 2024 (NOR : SPOV2400786J).

L'année 2023 signe le meilleur développement du schéma national véloroutes

L'association Vélo et Territoires a dévoilé début mars les chiffres du schéma de référence des itinéraires à vélo. Avec 780 nouveaux kilomètres réalisés en 2023, le schéma national véloroutes est considéré comme réalisé à 82,5 % au 1^{er} janvier 2024 (+ 3 % par rapport à 2022), soit 21 530 kilomètres sur un objectif total de 26 100 kilomètres. De fait, faudrait-il encore que 650 kilomètres de véloroutes soient ouverts chaque année d'ici à 2030 pour atteindre cet objectif. Plus d'informations sur <https://www.velo-territoires.org/actualite/2024/03/05/la-realisation-du-schema-national-retrouve-un-rythme-compatible-avec-lobjectif-dachevement-en-2030/>

Comment organiser une course à pied, un cross ou un trail ?

Depuis plusieurs années, la course à pied s'est démocratisée et le nombre d'événements ne cesse de croître, parfois sous des formes caritatives ou ludiques (de nuit, avec obstacles, etc.). Quelle qu'en soit la forme ou l'objectif, ces courses constituent des manifestations fédératrices, qui créent l'événement sur un territoire et permettent de le faire découvrir aux participants. Alors que la période printanière qui s'ouvre est marquée par un nombre important de ces courses, voici un rappel utile des modalités d'organisation.

Lorsqu'une course se déroule en totalité ou seulement sur une partie de la voie publique, elle doit faire l'objet d'une déclaration préalable dans 2 cas :

- à chaque fois où l'épreuve, la course ou la compétition est chronométrée et donne lieu à un classement ;
- si l'épreuve est sans classement, elle doit être déclarée seulement si elle regroupe plus de 100 personnes.

Course sans classement de plus de 100 participants

L'article R. 331-6 du code du sport oblige les organisateurs d'une course sans classement à déclarer cette manifestation dès qu'elle compte plus de 100 participants. Cette déclaration doit être effectuée au plus tard un mois avant la date de l'événement, soit auprès du maire si la course se situe à l'intérieur du territoire d'une seule commune, soit du préfet si elle se déroule sur plusieurs communes d'un département. Cette déclaration doit être effectuée via la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr> en indiquant le nom, l'adresse postale et électronique et les coordonnées de l'organisateur, l'intitulé de la manifestation, sa date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule, la discipline sportive concernée. Elle doit également être accompagnée :

- des modalités d'organisation, incluant le programme et le règlement et préciser si le départ et la circulation des participants sont groupés ;
- l'itinéraire détaillé avec le plan des voies empruntées ainsi que la liste, sur lequel figurent, les éventuels points de rassemblement ou de contrôle définis et la plage horaire de passage estimée. En pratique, il pourra être réclamé aux organisateurs un tableau récapitulatif des voies empruntées, le régime de circulation sollicité sur chacune de ces voies et le créneau horaire correspondant ;
- les dispositions relatives à la sécurité et la protection des participants (la liste des signaleurs requis ainsi que leur localisation sur le parcours) ;
- l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ou une déclaration sur l'honneur de fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Rappel : une association qui organise une course sans déclaration préalable est passible d'une amende de 7 500 euros.

Course chronométrée avec classement

Les règles concernant l'organisation d'une course sont différentes dès que l'épreuve se déroulant sur la voie publique est chronométrée ou donne lieu à un classement.

Dans ce cas, l'association organisatrice doit recueillir l'avis de la fédération sportive délégataire (notamment la Fédération française d'athlétisme), laquelle doit rendre, dans un délai d'un mois, un avis motivé sur la manifestation prévue au regard des règles techniques et de sécurité. Sans retour de la fédération dans ce délai, l'avis est réputé favorable et doit être communiqué par tout moyen à l'organisateur, et à l'autorité administrative compétente.

En complément de cette formalité, l'association organisatrice d'une course chronométrée doit déposer, au moins deux mois avant la date prévue de l'événement, une déclaration auprès des mêmes autorités que celles mentionnées pour les courses sans classement de plus de 100 participants via la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr>. En plus des éléments à joindre à la déclaration pour les courses de plus de 100 participants non chronométrées, il faudra joindre à la demande :

- le règlement de la manifestation, respectant les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération sportive délégataire compétente ;
 - l'avis de cette fédération sportive ;
 - si la manifestation traverse des propriétés privées : une attestation de chaque propriétaire donnant son accord au passage de la manifestation sur sa propriété ;
- Par ailleurs, les organisateurs devront transmettre à l'autorité administrative :
- dès réception, la copie de la convention conclue avec la police ou la gendarmerie ;
 - au moins trois semaines avant la course, il devront également fournir la copie des arrêtés de circulation ou de stationnement des maires ou du conseil département concernés (ou à défaut la preuve que chaque commune a bien été informée du régime de circulation) ;
 - une attestation signée par un médecin sur laquelle apparaît son adresse et son numéro de téléphone et/ou tout document justifiant la mise à disposition d'une ambulance si les règles techniques ou de sécurité l'imposent ;
 - l'attestation de présence des secouristes.

L'autorité administrative qui reçoit le dossier doit saisir les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation. Elle peut prescrire des mesures complétant celles prises par les organisateurs si elles lui paraissent insuffisantes pour assurer la sécurité des participants, usagers de la route ou spectateurs. Le fait de ne pas respecter ces mesures, tout comme l'absence de déclaration, est susceptible de faire encourir une amende de 7 500 euros à l'association.

Locaux associatifs : aspects juridiques et pratiques (2^{ème} partie)

Toutes les associations n'ont pas la chance d'avoir un patrimoine immobilier, et la plupart d'entre elles doivent conclure un bail ou bénéficier d'une mise à disposition de locaux pour y établir leur siège ou le lieu de leur activité. La nature de son activité, ou l'utilisation que l'association souhaite faire des locaux, va influencer sur le régime du bail ou de la convention qu'elle va conclure avec le propriétaire des lieux.

Certains régimes de baux prévoient des statuts protecteurs pour le locataire, quand d'autres confèrent des droits plus fragiles. La signature d'une telle convention engage l'association dans la durée, mais également sur le plan financier. Les dirigeants doivent donc s'assurer que le contrat correspond aux besoins de l'association. **Conseil** : en cas de doute sur la typologie du contrat à appliquer ou sur ses modalités, il est recommandé de se rapprocher des associations ou du délégué départemental à la vie associative, voire d'une association ayant des activités ou des locaux similaires et déjà titulaire d'un tel bail ou contrat.

Il faut avoir à l'esprit qu'outre le bail, l'association devra acquitter les charges relatives au bien loué ou mis à disposition, prévoir une assurance pour ces locaux, voire acquitter les impôts et taxes afférents.

La précédente Lettre Communes & Associations numéro 342 faisait mention des types de baux les plus usuels (civil, commercial, professionnel) ainsi que la mise à disposition de locaux par les communes. Cette seconde partie concerne des baux moins courants, mais qui, en raison de leurs objectifs, peuvent s'adapter aux situations et besoins de certaines associations.

Bail dérogatoire

Comme son nom l'indique, ce bail déroge aux règles du droit commun, notamment celui concernant les baux commerciaux. Plutôt que d'engager l'association et le bailleur sur une longue durée, le bail dérogatoire permet de limiter leur relation à trois ans au plus (ou de prévoir des baux dérogatoires successifs dont la durée cumulée n'excède pas trois ans). En contrepartie de cette durée raccourcie, l'association locataire ne bénéficie pas du droit au renouvellement du bail. Lorsqu'elles choisissent ce type de bail, les parties doivent indiquer dans le contrat que ce dernier n'est pas soumis au droit des baux commerciaux. Si ces conditions ne sont pas respectées, alors le bail sera automatiquement soumis au régime des baux commerciaux (voir la Lettre Communes & Associations 342 qui détaillait ce régime). L'avantage de ce bail est sa souplesse, mais il offre moins de garanties que celles prévues par le régime des baux commerciaux.

Bail emphytéotique

Ce type de bail est moins utilisé par les associations, bien qu'il procure un certain nombre d'avantages en particulier une stabilité du fait de sa longue durée. Hérité de l'histoire, à une époque où il avait surtout vocation à permettre le défrichement des plantations, le bail emphytéotique a conservé son caractère rural, en étant régi par les articles L. 451-1 et suivants du code du même nom. Son objectif est de donner l'opportunité à un locataire (appelé emphytéote) de mettre en valeur un bien, qu'il s'agisse d'un terrain ou d'un immeuble, sur lequel ce dernier aura des droits de quasi-propriétaire.

Ce bail se caractérise par deux éléments essentiels. Sa durée, qui doit obligatoirement être comprise entre 18 et 99 ans. Toutefois, compte tenu de cette période étendue, aucune tacite reconduction n'est prévue, et c'est aux parties de fixer à nouveau les conditions dans lesquelles elles veulent renouveler leur bail.

L'autre caractéristique du bail emphytéotique porte sur les droits de l'association qui en est titulaire : elle est en effet libre de jouir du bien comme elle le souhaite, elle peut y effectuer des travaux, le transformer sans avoir à demander l'autorisation de la commune et peut également sous-louer son droit au bail. Elle peut même utiliser son droit au bail comme une hypothèque, par exemple si elle souhaite contracter un crédit et qu'elle a besoin d'une garantie.

Pour la collectivité, ce type de bail a l'avantage de pouvoir mettre à disposition un bien dont elle a l'assurance qu'il sera entretenu sur toute la période. Elle ne sera pas déposée puisqu'elle reprendra le bien à l'issue de la durée du bail et sera automatiquement propriétaire de tous les améliorations et aménagements qui auront pu y être réalisés, et aura ainsi évité de contribuer à son entretien durant toute cette période. Le bail emphytéotique administratif régit par les articles L. 1311 et suivants du code général des collectivités territoriales porte sur un bâtiment du domaine public de la commune.

Le bail emphytéotique peut également porter sur le domaine immobilier privé d'une collectivité.

En contrepartie de la jouissance du bien, l'association locataire devra payer une redevance, qui peut être librement fixée par le conseil municipal (au regard de l'état, ou de la superficie des locaux loués). Par ailleurs, étant quasi-propriétaire du bien, l'association devra acquitter l'ensemble des contributions et des charges. Du fait de la nature de la transaction, seuls deux cas particuliers pourront donner lieu à une résolution du contrat devant un juge : si l'association locataire ne règle pas les redevances pendant deux années consécutives après une mise en demeure, ou si elle a commis des détériorations graves sur l'immeuble.

Ce type de bail nécessite d'être établi par acte notarié et publié au service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble.

En pratique, il s'adresse plutôt à une association nécessitant des locaux importants dans le cadre de ses activités, mais résulte aussi souvent des relations historiques entre la commune et l'association ; la durée du bail emphytéotique implique une présence de l'association sur le long terme.

Bail à construction

Une association désireuse de réaliser elle-même des constructions adaptées à ses besoins, mais qui n'est pas propriétaire de terrains sur lesquels elle pourrait les effectuer peut contracter le bail à construction. Le bailleur (par exemple une commune) met à disposition ses terrains sur lequel le locataire s'engage à édifier des bâtiments et à les

entretenir, conformément aux dispositions des articles L. 251 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ce bail, assez proche du bail emphytéotique, a les mêmes critères de durée compris entre 18 et 99 ans. Il doit également être établi par un acte notarié et faire l'objet d'une publication au service de la publicité foncière, et prévoir un loyer, dont les modalités sont librement fixées par les parties. Ce paiement n'est pas forcément à échéances régulières, et peut être en nature : par exemple, les bâtiments construits peuvent être remis au bailleur en fin de bail. Le locataire étant propriétaire des bâtiments sur la durée du bail, il lui revient d'acquitter les charges, impôts et taxes portant sur le terrain et sur les constructions. Ce type de bail pourra intéresser les communes qui n'ont pas les moyens de réaliser des constructions, et les associations qui souhaitent développer leurs activités sans avoir à acquérir des lots fonciers.

Convention d'occupation précaire

Il ne s'agit pas d'un bail mais d'un contrat, lequel ne peut s'envisager que s'il existe une situation particulière (par exemple un local situé dans une zone inondable ou à risques, sur un immeuble destiné à être démolé, etc.). En effet, c'est pour faire face à ces situations que les praticiens utilisent ce contrat, qui n'est régi par aucune disposition législative. En effet, l'article 145-5-1 du code de commerce prévoit, dans le chapitre relatif aux baux commerciaux, que : « N'est pas soumise au présent chapitre la convention d'occupation précaire qui se caractérise, quelle que soit sa durée, par le fait que l'occupation des lieux n'est autorisée qu'à raison de circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties ». Cette convention permet à un propriétaire de pouvoir mettre fin au contrat à tout moment, dès lors qu'intervient un événement exceptionnel et indépendant de la volonté des parties (à l'inverse du bail dérogatoire qui prend fin au terme convenu). Ce type de contrat n'est donc soumis à aucun statut spécifique ou protecteur pour le locataire (comme le bail d'habitation ou commercial) et seules les parties décident des conditions. La durée de la convention peut être librement définie : elle peut être conclue pour un jour, un mois ou encore un an renouvelable, voire pour une durée indéterminée qui prendra fin lors de la survenance de l'événement ayant motivé sa conclusion. L'association qui serait partie à cette convention au titre d'un local ne serait pas locataire mais seulement occupante. Elle devra payer une redevance (et non un loyer) qui doit être modique par rapport à un loyer normal. Ce type de convention est utilisé par les collectivités pour exploiter des locaux dans l'attente de projets d'aménagements, et se caractérise par une précarité du droit d'occupation ainsi que des droits fragiles pour l'occupant puisqu'il peut en être privé à tout moment.

Prêt à usage

Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un bail mais d'un prêt. Cette différence n'est pas anodine, car elle modifie les droits et obligations de chaque partie.

Le prêt à usage, également appelé « commodat », est assez développé dans le monde associatif, puisqu'il permet de mettre à disposition d'une association des biens (mobiliers ou immobiliers) de façon gratuite et qui doit le demeurer : si une rémunération était demandée il s'agirait d'un contrat de louage. Cela n'empêche pas le bailleur de de-

mander à l'association de supporter les charges courantes (eau, électricité), ni même réclamer qu'elle fournisse une assurance pour le local, ou encore paie des impôts et taxes portant sur le bien. Il est également possible pour le bailleur de demander une caution (même s'il n'y a pas de loyer), pour se prémunir contre les dégâts qui pourraient être occasionnés.

Le prêt à usage est régi par les articles 1875 et suivants du code civil et défini comme le « contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ». En contrepartie de cette mise à disposition et du droit pour l'association de se servir du bien, le code civil met trois obligations à la charge de l'association :

- respecter l'usage du bien, conformément à ce qui est prévu par la convention de prêt. Cela implique donc que l'association ne modifie pas la destination des locaux (par exemple en les transformant en locaux d'habitations) ;

- conserver le bien, c'est-à-dire réparer les éventuels dommages qui relèvent de sa responsabilité ;

- restituer le bien tel qu'il a été reçu. Cela implique qu'aucuns travaux autres que les réparations courantes n'aient été réalisés sur le bien.

Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, le prêteur pourra réclamer des dommages et intérêts à l'association. Cependant, ces dispositions n'étant pas d'ordre public, les parties pourront prévoir des dérogations à ces obligations.

Colocation associative

Si l'association n'a pas besoin de locaux importants ou de façon permanente, elle peut se joindre à des associations voisines, cette colocation pouvant prendre différentes formes :

- soit le bail est au nom d'une seule association : dans ce cas, il doit autoriser la sous-location des locaux ou que le propriétaire donne son accord. Afin de régler les modalités d'utilisation, il est préconisé d'avoir une convention entre les associations utilisatrices pour préciser les créneaux d'utilisation et le montant dû par chacune ;

- soit le bail est au nom de plusieurs associations (et la colocation de fait acceptée par le propriétaire). Ici encore, il est recommandé d'avoir une convention pour définir les modalités entre les associations, la répartition des responsabilités et des frais et taxes.

la lettre du Maire

L'essentiel de ce qu'il faut connaître

Chaque semaine (46 n^{os} par an) : le commentaire pratique de l'actualité juridique et réglementaire ; des alertes et des conseils ; une sélection d'innovations menées dans les territoires.

Offre découverte : 1 exemplaire gratuit

Contact service abonnement : 02 32 46 16 90
ou isabelle.maillard@editionsnorman.com

Associations employeuses : quelles sont vos obligations en matière de premiers secours ou d'urgence ?

Comme n'importe quel autre employeur, l'association qui emploie du personnel doit être en mesure de protéger la santé de ses salariés et d'assurer la sécurité dans ses locaux sur tous les terrains sur lesquels l'association exerce son activité. Elle doit répondre à certaines obligations, en matière de premiers secours et en cas d'urgence, exposées ci-après.

Le Code du travail impose aux employeurs de mettre en place des mesures adaptées pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. L'objectif est de prendre en charge le plus rapidement possible le salarié qui serait victime d'un accident du travail, d'une détresse médicale due à un état pathologique ou autres. Pour arriver à cet objectif, les dirigeants doivent définir à l'avance les modalités d'organisation des secours, après avoir obtenu l'avis du médecin du travail, en tenant compte des risques propres à l'activité de l'association et de sa taille. Le respect de cette obligation est d'autant plus important que l'association (et/ou ses dirigeants) pourrait voir sa responsabilité pénale engagée s'il est établi qu'aucun dispositif de premier secours n'a été mis en place, ou que celui-ci a été défaillant. Ce dispositif de prévention repose en principe sur trois éléments : la formation du personnel aux gestes et secours d'urgence, les consignes portées à la connaissance des salariés sur la conduite à tenir en cas d'urgence ou d'accident, et la mise à disposition du matériel de premiers secours adapté.

Formation du personnel aux premiers secours

En dehors des cas dans lesquels la loi prévoit la présence de personnel médical (pour les établissements d'au moins 200 salariés), c'est à l'employeur que revient l'évaluation de la nécessité de former des salariés pour dispenser les premiers secours en cas d'urgence.

Le code du travail prévoit à minima, la présence d'un secouriste dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux et sur certains chantiers du BTP, sans imposer la nature de la formation qu'ils doivent recevoir.

Les dispositifs de formation aux secours d'urgence sont nombreux, et l'on citera notamment :

- l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) qui est une formation diplômante ayant pour objectif l'acquisition des gestes élémentaires de secours. D'une durée de 7 heures minimum, elle est dispensée par des organismes publics habilités ou des associations nationales ou départementales de sécurité civile agréées ;
- l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) qui est exclusivement réservée aux personnels travaillant dans des établissements de santé ou dans des structures médico-sociales ;
- la sensibilisation aux « Gestes qui sauvent » (GQS), d'une durée de 2 heures, dont l'objectif est de permettre au plus grand nombre de devenir le premier maillon de la chaîne des secours par l'apprentissage des gestes essentiels du secours d'urgence.

Ces formations ne visent pas spécifiquement les premiers secours dans un cadre professionnel ou associatif. Pour répondre à cela, le réseau prévention de la Sécurité sociale

a mis en place un dispositif de formation appelé « sauvetage-secourisme du travail » (SST) qui offre aux salariés une formation plus adaptée avec la démarche de prévention des risques et d'organisation des secours déployée par l'employeur dans son établissement. Cette formation, d'une durée de 14 heures, sanctionnée par la délivrance d'un certificat de SST, est assurée par des formateurs certifiés selon un programme défini dans des documents et référentiels techniques et pédagogiques mis en ligne sur le site internet de l'INRS. Il n'existe aucun quota minimum du nombre de salariés que l'association doit former au secourisme, ce chiffre est à l'appréciation de l'employeur au regard de son effectif et des risques propres à son activité et à sa situation (autrefois, certaines circulaires préconisaient au moins 10 % de secouristes, mais elles ont été abrogées).

Consignes d'urgences

L'association employeuse doit avoir des consignes et des protocoles décrivant aux employés la conduite à tenir en cas d'urgence. Ces consignes doivent être portées à la connaissance de tous et être facilement accessibles. Elles rappellent la procédure à suivre en cas d'accident ou de sinistre : nom, fonction et lieu de travail des secouristes, numéros des services extérieurs d'urgence à contacter, localisation des trousseaux ou du local de premiers secours, politique de transport et d'évacuation des blessés, procédure d'information des dirigeants de l'association, etc. Ces mesures doivent être consignées dans un document mis à la disposition de l'inspecteur du travail.

Matériel de secours

L'article R. 4224-14 du code du travail prévoit que les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Le médecin du travail doit conseiller l'employeur sur le choix du matériel à mettre à disposition. De façon générale, il est recommandé de constituer une armoire à pharmacie ou une trousse de secours. Il n'existe pas de liste type pour sa composition, elle doit tenir compte des risques liés à l'activité de l'entreprise (brûlures, plaies...) et de la formation de la personne qui l'utilisera (sauveteur secouriste du travail, infirmier, etc.). La présence d'un défibrillateur automatique externe (DAE) devra être décidée en fonction des risques propres à l'activité ou de l'effectif.

L'aménagement d'un local de premiers secours, bien que recommandé, n'est obligatoire que pour les lieux de travail dont l'effectif de salariés est au moins égal à 200.

Plus d'information sur www.inrs.fr

Quelles sont les règles et obligations pour les associations organisatrices ?

Grâce au coup de pouce du Pass'Colo, les associations organisant des accueils collectifs de mineurs (ACM) devraient bénéficier d'une affluence significative dans les prochains mois. Beaucoup sont d'ores et déjà en train de préparer leurs prochaines colonies, camps de vacances et autres centres aérés. Compte tenu de la population à laquelle elles s'adressent, ces associations sont soumises à une réglementation spécifique et technique, destinée à encadrer et protéger les mineurs participants. Rappel des règles et des conditions applicables aux associations d'ACM.

L'accueil de mineurs, par une association, peut prendre de multiples formes, qui sont généralement toutes à visée éducative. Ces ACM jouent à la fois un rôle social (pour prendre en charge les enfants lorsque leurs parents travaillent par exemple) et sociétal (apprendre à vivre en groupe, découvrir des domaines, lieux ou activités qui leurs sont étrangers) qui contribuent à la formation des jeunes et à forger leur identité d'adulte. Pourtant, ces dernières années, face à certaines dérives et dans une société de plus en plus judiciarisée, la réglementation des ACM s'est renforcée et donc complexifiée, rendant d'autant plus contraignant le travail des associations.

Différentes catégories d'ACM

On dénombre trois grandes catégories d'ACM dans lesquelles peuvent se retrouver les associations :

1/ Les ACM avec hébergement, qui comprennent :

- le séjour de vacances (les centres ou colonies de vacances) rassemblant au moins 7 mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;
- le séjour court regroupant au moins 7 mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;
- le séjour dit « spécifique » réunissant au moins 7 mineurs, âgés de six ans ou plus. Il s'agit :
 - des séjours sportifs organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet. Toutefois, les séjours directement liés aux compétitions sportives ne relèvent pas de ces dispositions ;
 - des séjours linguistiques proposés par une association spécialisée s'engageant à respecter la norme européenne NF EN 14804 ;
 - les séjours artistiques et culturels organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés dans son projet annuel ;
 - les rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre d'un programme européen en faveur de la jeunesse par une association s'engageant à respecter les dispositions prévues par la Commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en œuvre de ce programme ;
 - les chantiers de bénévoles organisés pour des adolescents de 14 ans ou plus par une association ayant attesté de son engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de bénévoles approuvée par le ministre chargé de la jeunesse ;
 - les rencontres de jeunes organisées dans le cadre des échanges soutenus par l'Office franco-allemand pour la jeunesse par une association ayant attesté de son engage-

ment à respecter les directives de cette organisation ;

- les séjours de cohésion organisés dans le cadre du service national universel et réalisés dans le respect des dispositions établies par le ministre chargé de la jeunesse.
- le séjour de vacances dans une famille (autrefois appelé « placement de vacances ») accueillant de 2 à 6 mineurs, pour une durée minimale de quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une association dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte ;
- le séjour de cohésion défini à l'article R. 113-1 du Code du service national.

2/ Les ACM sans hébergement, qui comprennent :

- L'accueil de loisirs (centre de loisirs, centre aéré) organisé pour 7 à 300 mineurs maximum fonctionnant au moins quatorze jours par an sur le temps extrascolaire ou périscolaire (au minimum pour une durée minimale de deux heures par jour ou, d'une heure minimale par jour pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation). On distingue :
 - l'accueil de loisirs extrascolaire qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires ;
 - l'accueil de loisirs périscolaire qui se déroule les autres jours.
- l'accueil de jeunes, réunissant de 7 à 40 mineurs, âgés de quatorze ans ou plus pendant au moins quatorze jours par an et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

3/ L'accueil de scoutisme, avec ou sans hébergement, regroupant au moins 7 mineurs et organisé par une association de scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Rappel : en principe, ne peuvent participer aux ACM listés ci-dessus que des enfants ou adolescents scolarisés (âgés d'au moins 3 ans) et n'étant pas encore majeurs. Par dérogation, un mineur doit avoir au moins 6 ans pour participer à un séjour spécifique, et au moins 14 ans pour participer à un accueil de jeunes.

Formalités préalables pour organiser un ACM

Toute association qui organise un accueil tel que visé ci-dessus doit le déclarer auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). Cette déclaration préalable se fait en ligne, sur le site : <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/>. L'association doit déposer une fiche initiale au moins 2 mois avant le début de l'accueil, puis une fiche complémentaire au

plus tard 8 jours avant le début du séjour ou du premier accueil de l'année scolaire pour les loisirs extrascolaires et les accueils de jeunes. Pour certains types d'ACM ou dans certains cas, les délais de déclaration préalable peuvent varier. **Conseil :** se référer à l'arrêté du 3 novembre 2014 (NOR : VJSJ1419687A) pour obtenir l'ensemble des délais. Lorsqu'il s'agit d'un accueil avec hébergement, l'association organisatrice doit déclarer les locaux servant à héberger les mineurs en s'adressant à l'une des deux directions mentionnées ci-dessus qui relève du lieu d'implantation de l'hébergement. La déclaration des locaux d'hébergement doit être envoyée au moins deux mois avant la date prévue pour la première utilisation. Elle doit inclure le formulaire Cerfa 12751*01, un plan d'accès et un plan des locaux. Ces derniers doivent disposer de dortoirs séparés pour les garçons et les filles de plus de 6 ans, avec couchage individuel ainsi qu'une ou plusieurs chambres d'isolement pour les malades. Ils doivent respecter des standards minimums : satisfaire aux conditions d'hygiène et de sécurité requises dans les établissements recevant du public, les lieux d'activités doivent être adaptés aux conditions climatiques, et les locaux de restauration doivent être conformes aux normes en vigueur. **Rappel :** le préfet peut s'opposer à l'organisation d'une activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

L'association organisatrice doit établir un projet éducatif et le joindre à sa déclaration. Ce document doit prendre en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique de diverses activités, notamment physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs accueillis. Le projet éducatif doit définir les objectifs de l'action éducative et préciser les mesures prises par l'association pour être informée de sa mise en œuvre.

Rappel : à l'exception des séjours de vacances dans une famille et les séjours de cohésion, le directeur et les animateurs d'ACM doivent établir un projet pédagogique qui doit être communiqué aux parents ou représentant légaux des mineurs avant leur accueil, précisant les conditions de sa réalisation. Il doit mentionner la nature des activités proposées et les conditions de leur mise en œuvre, la répartition des temps respectifs d'activité et de repos, les modalités de participation des mineurs, les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Responsabilité

L'association qui organise un ACM (avec ou sans hébergement) et, s'il ne s'agit pas de la même personne, l'exploitant des locaux où cet accueil se déroule doit souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés (moniteurs, employés, etc.) ainsi que celle des participants aux activités qu'ils proposent. On rappelle que l'association est responsable des dommages provoqués par les mineurs dont elle a la garde. Lorsque les activités proposées sont susceptibles de présenter des dangers (par exemple noyade en cas d'activité aquatique), l'accueil de loisirs est seulement tenu d'une obligation de sécurité de moyens et d'un devoir de mise en garde à l'égard des jeunes accueillis. S'il est démontré que l'association propose une baignade encadrée et surveillée avec un personnel diligent et vigilant, elle pourra, selon les circonstances, voir sa responsabilité exonérée.

Conseil : l'association organisant l'ACM doit informer les parents et responsables légaux des enfants accueillis de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités pratiquées. L'association a l'obligation d'informer immédiatement les parents d'un mineur de tout accident ou maladie le concernant, et le préfet du département du lieu d'accueil en cas d'accident grave ou de situation présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité physique ou morale des participants. L'association doit, à cet égard, désigner une personne chargée du suivi sanitaire et placée sous l'autorité du directeur de l'ACM.

Les parents ou le représentant légal du mineur participant doivent fournir à l'association, sous enveloppe cachetée, les informations sur la santé du mineur (vaccinations, antécédents, pathologies chroniques, etc.) ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de certaines activités physiques ou sportives.

Encadrement

L'encadrement des ACM est réglementé et fixe des règles très précises en ce qui concerne le nombre d'encadrants minimum, le niveau de formation et de qualification exigés. Ces critères, qui diffèrent selon le type d'ACM proposés, sont fixés aux articles R. 227-12 à R. 227-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF). À titre d'exemple, en colonies, l'encadrement doit prévoir au moins un animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans, et un animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus. L'association organisatrice a l'obligation de s'assurer que les animateurs et personnels encadrant :

- détiennent les diplômes requis (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou brevet d'aptitude aux fonctions de directeur) ;
- n'ont pas fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 133-6 du CASF ni d'une mesure de suspension ou d'interdiction prise en application de l'article L. 212-13 du code du sport ;
- n'ont pas fait l'objet d'une sanction administrative, en se connectant à l'extranet TAM mentionné ci-dessus ou en interrogeant la DDETS ou la DDETSPP.

Contrôles et sanctions

Les services de l'État (DDETS et DDETSPP) peuvent effectuer des contrôles sur place afin de vérifier que l'association respecte bien ses obligations en matière d'assurance, de qualification des intervenants, du taux d'encadrement, des conditions générales d'accueil des mineurs, etc. En parallèle de ce contrôle, une évaluation de la qualité éducative de l'accueil visant à s'assurer de la bonne adéquation entre le projet éducatif, le projet pédagogique et les activités réellement proposées aux mineurs est également réalisée. Si à l'issue de ce contrôle des manquements sont constatés, le préfet peut adresser au directeur du centre ou au responsable de l'association une injonction de mettre fin aux manquements relevés, à l'emploi des personnes non autorisées ou aux risques pour la santé et la sécurité des mineurs. Si, à l'expiration du délai fixé, aucun changement n'est intervenu, le préfet peut prononcer une fermeture temporaire ou définitive des locaux. On rappelle que le fait pour une association de ne pas satisfaire à l'obligation d'effectuer une déclaration préalable ou de ne pas avoir les garanties d'assurance requises est puni de 18 750 euros d'amende.

Buvette temporaire : comment demander une autorisation ? Quelles obligations respecter ?

À l'approche des beaux jours, les associations vont sans nul doute tirer profit des prochaines semaines et notamment des jours fériés pour organiser des événements conviviaux (fêtes locales, événements sportifs, etc.), principalement en extérieur. À cette occasion, elles proposeront certainement une buvette, à leurs membres ou aux visiteurs, qui leur permettra de générer une trésorerie bienvenue. La gestion d'une buvette n'est pas à prendre à la légère, le débit de boissons étant une activité strictement encadrée. Rappel des règles à respecter.

Demander une autorisation administrative préalable à la mairie

Conformément à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, toute association qui souhaite ouvrir une buvette à l'occasion d'une manifestation publique qu'elle organise doit obtenir l'autorisation préalable de la mairie.

Pour cela, il faut formuler la demande au moins 15 jours avant la date de l'évènement en précisant :

- les nom, prénom, lieu de naissance, profession, nationalité et domicile du représentant légal de l'association, ainsi que la mention du titre pour lequel il gère la buvette (par exemple président d'association) ;
- les lieux, jours et horaires d'ouverture de la buvette ;
- si besoin les nom, prénom, profession et domicile du propriétaire du lieu ;
- la catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.

La mairie doit donner son accord, l'autorisation étant conditionnée au libre d'accès de la manifestation au public non adhérent de la structure. Par ailleurs, l'association est limitée à l'obtention d'un maximum de 5 autorisations d'ouverture de buvette par an.

Aucune autorisation n'est à demander si la buvette temporaire reste dans le cercle privé de l'association, par exemple en cas de pot associatif, de 3e mi-temps, de buffet, etc.

Rappel : en application de l'article précité, les associations qui mettent en place des buvettes dans le cadre de manifestations ne peuvent y vendre ou offrir que des boissons des groupes 1 et 3 définis par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du 1er groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du 3e groupe - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Si des boissons d'autres catégories sont vendues, l'association encourt une amende de 3 750 euros.

Cas particulier des associations sportives et des buvettes temporaires dans les installations sportives

Conformément à l'article L. 3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées (groupes 3 à 5) est prohibée dans les stades, gymnases, et tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Le maire peut toutefois, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires et permettre la vente de boissons des groupes 3 à 5. Ces agréments sont alors donnés pour une durée de 48 h au plus et ne peuvent être délivrés qu'aux associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport, dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacune des associations qui en fait la demande.

La demande de dérogation doit être effectuée auprès du maire de la commune dans laquelle sera située la buvette temporaire. Elle doit être envoyée au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation, ce délai pouvant être réduit à 15 jours en cas de manifestation exceptionnelle.

La sanction en cas d'introduction non déclarée de boissons alcoolisées au sein d'une enceinte sportive est punie de 7 500 euros d'amende et un an de prison.

Conséquences fiscales

Dès lors qu'une association est gérée de façon désintéressée, elle n'est pas soumise aux impôts commerciaux sur les recettes qu'elle perçoit de manifestations exceptionnelles et notamment celles tirées de la buvette (article 261 et 206 du code général des impôts), dans la limite de six manifestations par an. Ces recettes ne doivent pas constituer une part prépondérante du budget de l'association.

Conseils

- interdire la vente de boissons alcoolisées aux mineurs ;
- s'abstenir de servir des personnes manifestement trop alcoolisées ;
- privilégier les verres recyclables ;
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire (respect de la chaîne du froid, propreté des lieux, respect des mesures sanitaires, lavage des mains) ;
- avoir une caisse à clé, prévoir un fonds de caisse avec de la monnaie ;
- installer des poubelles à proximité de la buvette et dans les endroits appropriés ;

Bientôt un guichet unique pour les formalités des associations

Depuis 2020, les entreprises ont changé d'interlocuteur pour leurs formalités administratives (création, modification, etc.) et doivent s'adresser à un guichet unique géré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Selon le même principe, les associations vont avoir droit à leur guichet unique géré par l'INPI.

Le « guichet des associations et autres entités » permettra aux associations, fondations, fonds de dotation, etc. de s'enregistrer sur le site de l'INPI qui informera les autres services administratifs (INSEE, URSSAF, service des impôts) et permettra aux associations qui en ont besoin d'obtenir un numéro SIREN.

Les associations concernées par ce guichet unique sont celles :

- qui souhaitent employer du personnel ;
- qui exercent une activité soumise à la TVA ou aux impôts commerciaux ;
- qui reçoivent des subventions de l'État ou des collectivités territoriales.

Les autres associations continueront à s'immatriculer au Registre national des associations et garderont comme interlocuteur le greffe des associations de la préfecture.

Une version test de cette plateforme est en cours d'essai auprès de quelques organismes. Selon l'INPI, ce guichet unique (sous réserve de la publication de textes réglementaires) devrait être opérationnel et entrer en application d'ici la fin de l'année 2024.

Les anciens dirigeants d'une association n'ont pas un droit acquis d'obtention de documents comptables de celle-ci

Au sein d'une association, les relations peuvent parfois être compliquées, notamment du point de vue financier. Pour accuser une nouvelle équipe ou justifier son bilan, les dirigeants associatifs cherchent souvent à accéder aux données comptables pour justifier leur propos, sans forcément obtenir gain de cause, comme le rappelle l'affaire suivante. Dans une affaire, le comité de direction de l'association Les arts martiaux compiégnais, qui a pour objet la pratique des arts martiaux traditionnels, avait décidé de radier deux anciens dirigeants au motif qu'ils n'avaient pas payé leur cotisation de membre, après avoir été mis en demeure de le faire. Ces derniers ont intenté une procédure pour contester cette décision en demandant en même temps communication des bilans comptables de l'association et des justificatifs y afférant : rapports financiers, factures acquittées, relevés bancaires et contrats conclus. Membres du comité de direction, ils estimaient, à ce titre, avoir droit d'obtenir copie de ces éléments.

Pour sa défense, l'association a répondu que l'ensemble des documents réclamés sont mis à disposition du comité de direction en amont des réunions et consultables à son secrétariat, conformément aux statuts de l'association qui prévoyait que la communication de ces documents ne peut être faite qu'au comité de direction ou à l'assemblée générale. Le juge confirme que la simple qualité d'ancien dirigeant n'autorise pas à réclamer communication de ces documents, d'autant plus quand la personne n'est plus membre actif. Le pouvoir de contrôle de la gestion de l'association relevait de l'assemblée générale, le statut d'ancien membre du comité de direction était donc sans effet.

Cour d'appel d'Amiens, n° 22/01239, 11 avril 2024.

BÉNÉVOLAT

La plateforme JeVeuxAider.gouv.fr permet aux communes de trouver des assesseurs pour les élections européennes

Les élections européennes se tiendront les 8 et 9 juin prochains. Comme à chaque élection, de nombreux maires sont à la recherche d'assesseurs pour les bureaux de vote. Afin de faciliter cette démarche, la plateforme publique de bénévolat JeVeuxAider.gouv.fr se mobilise pour permettre aux communes de trouver des assesseurs et des secrétaires de bureau parmi les 550 000 bénévoles déjà inscrits en ligne.

La commune doit s'inscrire sur la plateforme pour créer une mission (exercer comme assesseur). Une fiche type a été conçue à cet effet : il suffit de choisir le modèle du 8 juin (outre-mer) ou du 9 juin (métropole), selon la date de scrutin de la commune, de compléter l'adresse où se déroulera la mission, d'indiquer la date de début et de fin et le nombre de bénévoles recherchés. Une fois l'offre déposée et transmise aux volontaires du territoire, la commune dispose de 7 jours pour répondre aux personnes intéressées, via la messagerie en ligne, par téléphone ou courriel pour convenir des modalités. Pour les élections régionales et départementales de 2021, 1 300 bénévoles avaient répondu à l'appel de 400 communes sur la plateforme. Plus d'informations sur www.jeveuxaider.gouv.fr

Le Pass Culture élargi à de nouvelles expériences

Le Pass Culture, destiné à favoriser l'accès aux offres culturelles des jeunes de 15 à 20 ans, se compose d'un volet individuel, librement utilisable par le bénéficiaire, et d'un volet collectif permettant aux professeurs de financer des activités d'éducation artistique et culturelle pour leur classe. Dans une récente réponse ministérielle, le gouvernement a confirmé que les aquariums et parcs zoologiques peuvent être référencés sur la plateforme s'ils sont adhérents à un réseau professionnel reconnu, ou sont en mesure de garantir une dimension de médiation scientifique par des professionnels qualifiés. Il sera tenu compte de leur implication dans des programmes de sensibilisation ou de protection d'espèces menacées.

Par ailleurs, dans une interview à la radio, le ministre de la Culture a indiqué que les Maisons des Jeunes et de la Culture (MJC) deviendraient éligibles au Pass Culture, afin de rendre plus accessibles les ateliers ou stages de pratique artistique, culturelle ou sportive proposés par ces établissements.

Réponse ministérielle Philippe Fait, n° 15984, JOAN du 23 avril 2024.

Modalité d'accueil d'un stagiaire au sein d'une association

Alors que la fin de l'année scolaire approche, les associations vont parfois être sollicitées par des candidats à un stage (d'observation, de fin d'étude, de césure, etc.). Les vertus d'une telle expérience sont nombreuses, tant pour le candidat que pour l'association qui s'ouvre à de nouveaux profils. Elle nécessite cependant, en raison du statut particulier du stagiaire, de prévoir un cadre particulier destiné à le protéger et oblige donc les associations à maîtriser les conditions dans lesquelles elle a le droit de l'accueillir.

Au même titre qu'une entreprise ou une collectivité, une association peut accueillir des stagiaires qu'elle pourra faire participer à ses activités. L'objectif d'un stage est principalement pédagogique : il s'agit souvent d'une première expérience du jeune dans un milieu professionnel, et l'occasion pour lui de découvrir le domaine d'activité dans lequel évolue l'association. Compte tenu, généralement, du jeune âge des stagiaires (qui peuvent même être mineurs), ces derniers bénéficient d'un certain nombre de protections.

À quelles conditions l'association peut-elle accueillir un stagiaire ?

Une association ne peut accueillir un stagiaire qu'à condition que celui-ci soit intégré dans un cursus pédagogique, qu'il s'agisse d'un stage obligatoire ou non effectué dans le cadre d'une formation supérieure diplômante ou non diplômante dont le volume pédagogique d'enseignement est au minimum de 200 heures par année d'enseignement. Le stagiaire doit, en principe, être âgé d'au moins 16 ans. Il est possible de recourir à un stagiaire en deçà de cette limite d'âge à condition qu'il s'agisse d'un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel effectué dans le cadre d'un enseignement alterné ou d'un enseignement professionnel (comme les stages de fin de seconde qui démarrent en juin 2024).

Une association peut recruter des mineurs âgés de 14 à 16 ans pendant leurs vacances scolaires, pour des travaux légers et adaptés à leur âge, à condition qu'ils bénéficient d'un repos effectif qui ne peut être inférieur à la moitié de la durée des vacances. Cela pourra être le cas pour des chantiers de restauration, des missions auprès de personnes âgées, qui ne nécessitent pas de formation particulière type BAFA. Compte tenu du caractère dérogatoire lié à l'âge du stagiaire, l'association doit formuler une demande expresse à l'inspection du travail qui doit la valider. La durée du travail d'un stagiaire de 14 à 16 ans ne doit pas dépasser 35 heures par semaine et 7 heures par jour, et il doit toucher au moins l'équivalent du Smic.

L'association doit signer une convention de stage avec le stagiaire et l'établissement d'enseignement. Elle doit comprendre un certain nombre de mentions obligatoires (noms du tuteur et de l'enseignant référents, activités confiées, dates de début et de fin de stage, gratification et avantages, durée de présence effective, modalités de validation du stage, etc.) mentionnées dans le modèle de convention de stage défini en annexe de l'arrêté du 29 décembre 2014 (NOR : MENS1429422A). Cette convention doit être communiquée par l'association ou l'établissement d'enseignement à l'inspection du travail.

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire au sein d'une même association ne peut excéder 6 mois par année scolaire. Il n'y a pas de durée minimale, mais à partir d'une durée minimale de 2 mois le stagiaire doit obtenir une gratification (voir ci-après).

Le nombre de stagiaires accueillis simultanément au sein de l'association doit être limité (i) à 3 stagiaires si l'effectif de l'association est inférieur à 20 personnes ou (ii) à 15 % de l'effectif de l'association si celui-ci est supérieur ou égal à 20 personnes. Ce seuil peut être relevé à 5 stagiaires, si l'effectif est supérieur à 30 personnes, ou à 20 % de l'effectif au-delà de ce seuil pour les étudiants effectuant un stage obligatoire dans le cadre d'enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel.

Attention : sur un même poste, il n'est possible d'accueillir un nouveau stagiaire qu'après un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent.

Lorsqu'elle recrute un stagiaire, l'association doit avoir pour seul objectif de le former en prenant en compte que ses compétences et, donc, les tâches qui lui sont affectées, ne peuvent pas correspondre à celle d'un poste de travail normal. Il est interdit de recruter un stagiaire pour qu'il exécute des tâches qui correspondent à celles que remplirait un employé de façon permanente, pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail a été suspendu ou encore pour faire face à un pic d'activité temporaire.

Après avoir accepté le stagiaire, l'association doit désigner en son sein un tuteur chargé de son accompagnement. Ce dernier, qui ne peut pas tutorer plus de 3 stagiaires à la fois, sera de préférence un responsable, voire un dirigeant de l'association (une personne ayant une bonne connaissance et une réelle expérience au sein de la structure). Il sera l'interlocuteur de l'enseignant référent du stagiaire et devra coordonner avec lui le bon déroulement du stage et éventuellement procéder à une redéfinition des missions du stagiaire si cela s'avère nécessaire.

À la fin du stage, l'association doit délivrer une attestation de stage mentionnant la durée effective du stage et, le cas échéant le montant total de la gratification versée. En général, l'établissement scolaire demandera une évaluation (intermédiaire ou finale) et/ou un échange avec le tuteur afin d'avoir l'avis de l'association sur le stagiaire et le déroulement de son stage.

Statut du stagiaire

Le stagiaire n'est pas un salarié de l'association : il n'est pas lié à elle par un contrat de travail mais par une convention de stage. Il est là pour apprendre ou observer et n'a pas d'obligation de production comme c'est le cas des salariés. Néanmoins, il bénéficie de protections dans les mêmes conditions que les salariés, s'agissant :

- des temps de travail et de repos, notamment les durées maximales de travail, les repos et les jours fériés ;
- des congés et autorisations d'absence spécifiques (grossesse, paternité, adoption) ;
- de l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants ainsi qu'à la prise en charge de la moitié des abonnements de transport ;

- de la protection contre le harcèlement moral et sexuel et l'interdiction de restrictions aux droits et libertés individuelles ou collectives ;

- de l'accès aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise.

Le stagiaire doit être supervisé par un membre de l'association (par exemple son tuteur) pour l'accomplissement de toutes les tâches professionnelles qui lui sont confiées. De plus, l'association ne doit pas lui confier des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité, et doit le former s'il effectue des activités susceptibles de présenter des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité.

De son côté, le stagiaire est tenu de se conformer aux règles internes de l'association : horaires, règles de discipline, règles d'hygiène et de sécurité, etc. Si l'association dispose d'un règlement intérieur dont les dispositions s'appliquent au stagiaire, elles doivent être mentionnées dans la convention de stage.

Rappel : dans les associations d'au moins 50 salariés, le comité social et économique doit être informé et consulté sur les conditions d'accueil des stagiaires.

Le stagiaire doit être mentionné sur une partie spécifique du registre du personnel et, dans l'hypothèse où il est embauché par l'association à l'issue d'un stage de plus de 2 mois, cette durée doit être prise en compte pour l'ouverture des droits à ancienneté.

Rémunération du stagiaire

Dès que la durée du stage dépasse 2 mois consécutifs (ou non consécutifs au sein de la même association mais au cours de la même année scolaire), l'association doit verser tous les mois au stagiaire une gratification (mais qui n'est pas un salaire). À l'inverse, pour tout stage qui ne dépasse pas 2 mois, le versement d'une gratification est facultatif et à la discrétion de l'association. **Attention** : la durée du stage s'apprécie au regard du temps de présence effective du stagiaire dans l'association. Pour le calcul, il est rappelé que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Si le stage est supérieur à 2 mois, la gratification est due pour chaque heure de présence du stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage. Si une convention de stage initialement inférieure à 2 mois est prolongée au-delà de 2 mois, un rattrapage doit être effectué et le stagiaire doit recevoir une gratification correspondant à ce qu'il aurait dû recevoir dès le début de son stage.

Sauf accord professionnel ou de branche prévoyant un taux supérieur, le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 4,35 € par heure de stage en 2024. Un simulateur de calcul de gratification est disponible sur le site : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>.

Cette gratification doit être versée en plus des autres avantages offerts au stagiaire (restauration, hébergement, transport) ainsi que des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage.

La gratification des stagiaires est exonérée de cotisations sociales pour l'association (peu importe qu'elle soit obligatoire ou non) si son montant ne dépasse pas le nombre d'heures effectuées durant le mois multiplié par 15 % du

plafond de la sécurité sociale (4,35 €/heure). Si elle est supérieure, la gratification est soumise aux mêmes cotisations et contributions sociales que celles prévues pour les salariés. Ne sont pas dues : les cotisations d'assurance chômage, de retraite complémentaire ni la contribution au dialogue social. **Attention** : pour l'appréciation du seuil d'appréciation, il faut inclure la gratification ainsi que les avantages en nature versés au stagiaire.

Cette gratification est exonérée d'impôt sur le revenu pour son bénéficiaire (dans la limite du montant annuel du Smic).

Protection sociale du stagiaire

Le régime social des stagiaires est assez proche de celui offert aux salariés : ils bénéficient de la protection légale en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles (à l'exception de l'indemnité versée en capital en cas d'incapacité inférieure à 10 %). S'ils sont résidents en France, ils bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé par le régime de la sécurité sociale. Pour la prise en charge sociale du stagiaire, lorsque la gratification est exonérée (voir ci-dessus), c'est à l'établissement d'enseignement que revient les obligations d'affiliation, de déclaration et de paiement des cotisations. À l'inverse, c'est à l'association que revient ces obligations si la gratification est soumise aux cotisations sociales. En cas d'accident du travail, c'est toujours à l'association de déclarer l'accident s'il survient par le fait ou à l'occasion du stage et d'adresser une copie de cette déclaration à l'établissement d'enseignement.

Sanctions

Le fait pour l'association de ne pas respecter les règles relatives au quota de stagiaire, à la durée de travail, à la santé et à la sécurité, à la nomination obligatoire d'un tuteur est susceptible de lui faire encourir une amende administrative d'au plus 2 000 euros par stagiaire, porté à 4 000 euros si la faute est réitérée sous un délai d'un an. Par ailleurs, si l'association ne délivre pas de convention de stage ou n'en respecte pas les termes, si elle détourne l'objet initial du stage (par exemple pour remplacer un salarié absent), les sommes versées au stagiaire seront assujetties aux cotisations et aux contributions sociales dans les mêmes conditions que pour les salariés. Dans ce cas, l'association encourt également le risque que le stage soit requalifié en contrat de travail, avec à la clé l'application de sanctions pour travail dissimulé.

la lettre du Maire

L'essentiel de ce qu'il faut connaître

Chaque semaine (46 n^{os} par an) : le commentaire pratique de l'actualité juridique et réglementaire ; des alertes et des conseils ; une sélection d'innovations menées dans les territoires.

Offre découverte : 1 exemplaire gratuit

Contact service abonnement : 02 32 46 16 90
ou isabelle.maillard@editionsnorman.com

Les licences sportives repartent à la hausse

Le milieu sportif amateur semble avoir retrouvé des couleurs après la funeste période faisant suite au Covid-19, si l'on en croit une étude récente de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Ainsi, d'après l'INSEE, 8,8 millions de licences annuelles ont été délivrées en 2022 dans les 32 fédérations françaises organisant la pratique des sports représentés aux Jeux olympiques d'été, soit l'équivalent d'une licence pour 7 habitants. Ces très bons chiffres permettent de revenir au même niveau qu'en 2017. L'étude permet également de mettre en lumière les disparités sportives régionales : les régions de la façade atlantique ont des niveaux élevés de licence par habitant, alors que le Nord et l'Est de la France, le pourtour méditerranéen et la Corse ont les niveaux les plus faibles. Le football, le tennis et l'équitation sont les 3 disciplines qui délivrent le plus de licences (près de 44 % à elles trois). Dans le détail, le golf, la natation et le tennis sont plutôt favorisés dans les territoires urbains alors que le rugby et l'équitation sont davantage présents dans les territoires ruraux. Il existe également des particularités régionales : le rugby concentre deux fois plus de licences qu'au niveau national en Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, tout comme le basketball dans les Pays de la Loire. La voile est trois fois plus pratiquée en Bretagne et le tir l'est quatre fois plus en Corse.

Plus d'informations sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8070743>

SUBVENTIONS

Une association n'a pas à rétroceder à une commune une subvention fédérale si elle ne l'a pas obtenue

Dans une affaire, l'association Tennis sporting club de Veules-les-Roses (Seine-Maritime) a bénéficié de la mise à disposition d'équipements de tennis et de locaux communaux par une convention conclue en janvier 2021 pour une durée d'un an. L'association a sollicité la Fédération Française de Tennis (FFT) afin d'obtenir une aide pour la transformation de deux terrains en gazon synthétique et en béton poreux en terre artificielle. Dans un courrier du 2 juillet 2021, la fédération a répondu qu'une aide de 10 000 euros lui était accordée sous réserve de la réalisation des travaux avant le 22 juin 2022. Les travaux de transformation ayant été réalisés et supportés par la mairie, cette dernière a conclu le 22 décembre 2021 une convention de rétrocession de la subvention versée par la FFT à l'association sportive. Par une décision du 27 janvier 2022, la commune a décidé de ne pas renouveler la convention de mise à disposition au club de tennis. La veille, le maire avait émis un titre exécutoire demandant à l'association de lui restituer la somme de 10 000 euros en application de la convention de rétrocession. Dans le cadre de l'étude du dossier, la FFT a demandé à l'association de lui transmettre une convention d'utilisation des courts de tennis d'une durée minimum de 4 ans avant de procéder au versement de l'aide. À la suite du non-renouvellement de la mise à disposition des courts par la commune, la FFT a alors indiqué à l'association qu'elle ne pouvait plus apporter une réponse favorable à sa demande. Saisi, le juge confirme que l'absence de versement effectif de l'aide de la FFT fait obstacle à l'émission d'un titre exécutoire, de sorte que la commune n'est pas fondée à réclamer les 10 000 euros à l'association.

Tribunal administratif de Rouen, 4^e chambre, n° 2203083, 5 avril 2024.

Accord financier entre un entraîneur et un club sportif : attention à la requalification en salaire

Dans une affaire, une association de football amateur avait conclu un « accord en avantage financier à la suite d'une prestation d'éducateur sportif » avec l'un de ses membres. Selon l'association, cet accord visait à indemniser l'éducateur pour ses missions d'entraîneur bénévole. Ce dernier a saisi les prud'hommes considérant que cet accord dissimulait une relation de travail salariée.

Rappel : l'existence d'une relation de travail ne dépend pas de la volonté des parties ni de la dénomination donnée à leur accord mais aux conditions dans lesquelles elle est exercée. Il faut que le travail soit effectué sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

L'accord indiquait que l'entraîneur était placé sous l'autorité du président de l'association, laquelle a produit une « attestation employeur » faisant état de la qualité de salarié de l'entraîneur. De plus, le dédommagement financier prévu par l'accord était conditionné à l'atteinte d'objectifs précis ; qu'un bilan de ses missions était effectué et prévoyait l'attribution d'une note conditionnant sa rémunération. En outre, l'entraîneur était tenu de porter, lors des matchs et réunions de district, une tenue d'éducateur fournie par l'association.

Sur la base de tous ces éléments, les juges considèrent donc que l'entraîneur était bien, vis-à-vis de l'association sportive, dans un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail et requalifie l'accord en tant que tel.

Cour d'appel d'Orléans, chambre sociale, n°22/01164, 16 avril 2024.

Les communes restent les premiers investisseurs dans les équipements sportifs

D'après une étude publiée par l'Union sport et cycle, les marchés publics d'équipements sportifs se portent bien, avec un volume de commande publique de près de 2 milliards d'euros en 2023 (+ 6 % sur un an). Parmi les collectivités, les communes sont celles qui portent le plus d'appel d'offres (54 %), devant les intercommunalités (19 %) et les régions et départements. Le plan 5 000 équipements sportifs de proximité (plus de 100 millions d'euros injectés par l'Agence nationale du sport) et la dynamique des collectivités à l'approche des Jeux Olympiques constitue une explication à cet essor. Les grands équipements (gymnases, stades, piscines) demeurent les plus importants en nombre de marchés ou en valeur. Plus d'informations sur <https://www.unionsportcycle.com/les-actualites/2024-04-12/barometre-equipements-sportifs-et-ludiques-2023-une-annee-positive>

Contrôle des pouvoirs des dirigeants associatifs

La fonction de dirigeant associatif, et au premier chef celle de président d'une association, implique de nombreux pouvoirs : ceux d'engager l'association, de la contrôler ou de la représenter. Bien que les organes prévus par les statuts soient institués pour faire office de contre-pouvoir, il ne peut pas être exclu que certains dirigeants outrepassent leurs pouvoirs ou empiètent sur le rôle dévolu à d'autres dirigeants (trésorier par exemple).

Quel sont les pouvoirs conférés aux dirigeants associatifs ?

Il n'y a aucun texte qui fixe les pouvoirs qui doivent être accordés à un dirigeant associatif. Ce sont les statuts de l'association qui prévoient leur répartition entre les organes dirigeants.

Conseil : il est important de définir clairement dans les statuts de qui relève :

- le pouvoir de décision : il peut être donné au président (par exemple pour effectuer tous les actes de la vie civile), ou bien être réparti entre plusieurs organes (bureau, assemblée générale) ;

- le pouvoir d'exécution : il est généralement personnifié par un dirigeant personne physique (en principe le président) mais cette fonction peut aussi être divisée entre plusieurs dirigeants de l'association. Ce pouvoir d'exécution, selon la taille de l'association, peut être transmis par le biais de la délégation de pouvoir.

Dans certains cas particuliers (fédération sportive ou association communale de chasse agréée), des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques peuvent s'imposer à ces associations.

Si les statuts laissent apparaître un flou sur les contours des pouvoirs des dirigeants ou des organes statutaires, susceptible d'entraîner des conflits ou un blocage au sein d'une association, il conviendra de saisir un juge pour apprécier et interpréter la répartition des pouvoirs telle que prévue dans les statuts.

Rappel : les dirigeants associatifs ne sont autorisés à agir que dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés. Dans ce cas, ils sont considérés comme agissant au nom et pour le compte de l'association elle-même, qui est la seule engagée par les décisions prises. Cela signifie que lorsqu'un président prend des décisions dans la limite de ses pouvoirs, c'est l'association seule qui est engagée par cette décision, et non le président personnellement.

Quel est le périmètre des pouvoirs d'un dirigeant associatif ?

Cela va dépendre de la manière dont sont définis ses pouvoirs :

- s'ils sont définis de façon large ou générale (pour « effectuer tous les actes de la vie civile ») ils peuvent seulement prendre la forme d'actes conservatoires (souscrire un contrat d'assurance) ou d'administration (conclure un bail pour le siège de l'association). En revanche, un dirigeant associatif ne pourra pas, dans ce cas, prendre des actes de

dispositions (vendre une voiture appartenant à l'association) : il devra avoir été spécialement autorisé par l'organe compétent (assemblée générale notamment).

- s'ils sont spécifiquement précisés, le dirigeant associatif titulaire de ces pouvoirs pourra uniquement accomplir les actes pour lesquels il est habilité ou qui en sont l'accessoire.

Quelles conséquences si un dirigeant outrepassé ses pouvoirs ?

Si l'un des dirigeants dépasse les pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts, l'acte qu'il a accompli n'est pas opposable à l'association elle-même, sauf si la personne avec qui le dirigeant associatif a contracté, pouvait légitimement croire à la réalité de ses pouvoirs (par exemple s'il lui a été fourni une délégation de signature du président de l'association). Cette personne peut d'ailleurs demander la nullité de l'acte si elle n'était pas au courant que celui-ci était accompli par un représentant sans pouvoir ou agissant au-delà de ses pouvoirs.

Rappel : il y a détournement de pouvoir lorsque le dirigeant associatif agit dans la limite de ses pouvoirs mais dans un but autre que celui pour lequel ils lui ont été attribués (pour une dépense somptuaire qui n'a pas de lien avec l'activité ni l'objet de l'association). En cas de détournement de pouvoirs, l'association pourra demander la nullité de l'acte accompli par le dirigeant si le tiers avec lequel il a contracté savait ou ne pouvait ignorer ce détournement. Cela signifie que toute personne qui a vocation à traiter avec une association est censée se renseigner sur le partenaire avec qui elle traite, afin de s'assurer que l'acte pour lequel elle intervient est utile à l'association et que son interlocuteur a qualité et pouvoir pour agir au nom de l'association. **Rappel** : en cas de doute, le tiers qui s'apprête à conclure un acte peut demander par écrit à l'association de lui confirmer que la personne avec laquelle il traite est habilitée à le faire.

Un dirigeant qui outrepassé ses pouvoirs (en ne respectant pas ceux qui lui sont conférés par les statuts) commet une faute susceptible d'engager sa responsabilité civile personnelle. La mise en jeu de sa responsabilité ne pourra résulter que d'une action en justice entamée par l'association à son égard, s'il est démontré qu'il a fait preuve d'une faute personnelle qui lui est imputable. Les tribunaux font preuve d'une certaine indulgence lorsqu'ils apprécient la responsabilité d'un dirigeant qui exerce ses fonctions à titre bénévole (à la différence d'un dirigeant rémunéré).